

Date de dépôt : 16 mars 2022

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de M. Charles Selleger : Gestion des affaires sensibles**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 février 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La police genevoise s'est dotée d'une directive de service, intitulée « Gestion des affaires sensibles », dont la dernière version mise à jour le 18 août 2021 est accessible sous le lien <https://www.ge.ch/document/directive-police-ds-osi0204-gestion-affaires-sensibles>.

Cette directive, fort détaillée et explicite, concerne notamment la manière dont doit être géré tout évènement ou intervention de la police concernant certaines catégories de personnes parmi lesquelles figurent entre autres les élus, les policiers et les cadres administratifs membres du corps de police.

Dans une affaire récente, rapportée par la presse (Tribune de Genève du 2 février 2022), un agent de la police judiciaire aurait été interpellé suite à des accusations d'agressions sexuelles, voire de viol. Dans ce cas d'espèce, la directive sur la gestion des affaires sensibles semble avoir été correctement appliquée. L'interpellation, sur mandat du parquet, a été opérée par l'IGS, le nom du policier n'a pas été divulgué et la hiérarchie policière n'a pas été informée. La présomption d'innocence est respectée.

Il en est allé tout différemment lors de l'arrestation, le 13 décembre 2019, de M. Simon Brandt, député au Grand Conseil, conseiller municipal à la Ville de Genève et candidat à l'élection au Conseil administratif de la même ville. M. Simon Brandt était aussi un fonctionnaire rattaché aux services de police et était soupçonné de violation du secret de fonction. Cette affaire qui, curieusement, n'a pas été menée directement par l'IGS, mais par la Brigade des délits contre les personnes (BDP) de la police judiciaire, a été conduite

avec une brutalité choquante (fouille à nu y compris les cavités, menottage, enfermement dans un local sans fenêtre pendant plusieurs heures, refus d'appel à un avocat, etc.).

Ces conditions d'arrestation ont été qualifiées d'abus d'autorité par la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire dans un jugement rendu en juin 2021. Ledit jugement soulignait que le comportement du procureur général était sujet à caution et devrait être investigué.

Ce qui paraît également parfaitement abusif est la violation de la directive sur la conservation des preuves (OS PRS.02.03 – Gestion des pièces à conviction <https://www.ge.ch/document/directive-police-os-prs0203-gestion-pieces-conviction>). Des pièces à conviction n'ont pas subi le processus de sécurisation réglementaire et ont été manipulées dans les locaux mêmes de la Police, situation bien résumée dans la presse (<https://www.tdg.ch/larrestation-de-simon-brandt-ne-serait-ni-illegale-ni-disproportionnee-248159215719>). Idem pour la violation de la directive sur la gestion des affaires sensibles en matière de confidentialité : le jour même de l'arrestation, la presse et autres médias communiquaient tous les détails y compris le nom de la personne interpellée, le PV d'audition leur ayant été transmis. Le dossier judiciaire a subi le même sort, quelques jours plus tard, avant même que le principal intéressé le reçoive.

Toute cette affaire me conduit à poser les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il diligenté une enquête administrative concernant le ou les policiers impliqués dans le processus d'interpellation et d'interrogatoire, notamment en termes de respect :**
 - – des procédures ?*
 - – de la personnalité ?*
 - – de la directive sur la gestion des affaires sensibles ?*
 - – du secret de fonction ?*
 - – de la directive sur la conservation des preuves ?*
 - – du principe de proportionnalité ?*
 - – de la présomption d'innocence ?*
- 2. Cas échéant, quels ont été les résultats de cette enquête administrative et quelles mesures ont été prises si des manquements ont été observés ? Le ou les policiers impliqués dans l'arrestation sont-ils toujours en fonction, ont-ils été sanctionnés et quelles furent ces sanctions ?**

3. *Cas non échéant, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'absence d'investigation par rapport à une situation aussi choquante et irrespectueuse des directives établies ? Quelles mesures ont été prises pour qu'une telle bavure policière ne se reproduise plus ?*
4. *Quelle urgence y avait-il à arrêter M. Simon Brandt le jour d'une session parlementaire à laquelle il devait assister en qualité de député, et ceci sans procéder à une vérification préalable, sachant que la violation alléguée du secret de fonction qui motivait l'arrestation a pu être exclue facilement le jour même ?*
5. *Pourquoi est-ce la police judiciaire qui a été mandatée pour une affaire relevant clairement de l'IGS, en violation de l'article 63 alinéa 1 de la loi sur la police ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié pour les réponses qu'il apportera à la présente QUE.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il diligenté une enquête administrative concernant le ou les policiers impliqués dans le processus d'interpellation et d'interrogatoire, notamment en termes de respect :*

- – *des procédures ?*
- – *de la personnalité ?*
- – *de la directive sur la gestion des affaires sensibles ?*
- – *du secret de fonction ?*
- – *de la directive sur la conservation des preuves ?*
- – *du principe de proportionnalité ?*
- – *de la présomption d'innocence ?*

Une plainte pénale, dont l'issue n'est pas encore connue, ayant été déposée contre les policiers en charge de cette procédure, le Conseil d'Etat ne s'est, à ce jour, pas prononcé sur l'ouverture d'une enquête administrative.

2. *Cas échéant, quels ont été les résultats de cette enquête administrative et quelles mesures ont été prises si des manquements ont été observés ? Le ou les policiers impliqués dans l'arrestation sont-ils toujours en fonction, ont-ils été sanctionnés et quelles furent ces sanctions ?*

La question est sans objet.

3. *Cas non échéant, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'absence d'investigation par rapport à une situation aussi choquante et irrespectueuse des directives établies ? Quelles mesures ont été prises pour qu'une telle bavure policière ne se reproduise plus ?*

Il convient de se référer à la réponse donnée à la première question.

4. *Quelle urgence y avait-il à arrêter M. Simon Brandt le jour d'une session parlementaire à laquelle il devait assister en qualité de député, et ceci sans procéder à une vérification préalable, sachant que la violation alléguée du secret de fonction qui motivait l'arrestation a pu être exclue facilement le jour même ?*

Dès qu'un mandat d'amener est délivré par le Ministère public, la police doit présenter la personne visée et la conduire devant l'autorité immédiatement ou à l'heure indiquée sur le mandat, en vertu de l'article 209, alinéa 2, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007. L'emploi du temps de la personne à interpellier n'est pas pris en compte, sinon pour la localiser.

5. Pourquoi est-ce la police judiciaire qui a été mandatée pour une affaire relevant clairement de l'IGS, en violation de l'article 63 alinéa 1 de la loi sur la police ?

Selon le point 6 de la Directive OS PRS.20.12, "*...L'IGS est compétente en matière de procédure pénale visant un autre membre du personnel de la police ou un autre fonctionnaire doté de pouvoirs de police pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions (notamment les agents de détention et les agents de la police municipale);...*".

Les membres du personnel de la police pouvant exercer plusieurs activités, le recours à l'IGS n'est pas systématique et dépend du contexte.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO